

voir eu la sagesse de prévoir deux membres pour le conseil exécutif.

**M. Nielsen:** Il n'avait pas d'autorité pour le faire.

**L'hon. M. Chrétien:** En ce qui concerne la question principale, peut-être les intentions du député sont-elles bonnes. En revanche, il peut faire erreur. Je ne pousserai pas mon argument plus loin, même si je pourrais le faire facilement. Du point de vue de la procédure, je crois que ces deux amendements dépassent la portée du bill et que la présidence ne devrait pas les accepter.

**M. Aiken:** Monsieur l'Orateur, je voudrais parler au sujet du rappel au Règlement, parce que je présume que la difficulté qui se pose à Votre Honneur est en partie attribuable au fait que des dépenses seraient effectuées sans une recommandation du gouverneur en conseil à l'égard de l'établissement de cette commission ou de ce conseil exécutif. Il me semble ridicule que le commissaire du Yukon puisse établir un comité pour le seconder et peut-être même en rémunérer les membres, comme l'a proposé le ministre, tandis qu'un député ne peut même pas proposer l'établissement d'un organisme de ce genre. Si c'est le raisonnement dont Votre Honneur doit tenir compte, je soutiens qu'il y a quelque chose qui ne va pas du tout. Par exemple, je signalerai qu'Information Canada a fonctionné durant des semaines avant d'obtenir l'autorisation législative voulue. D'autres organismes ont été constitués, ont commencé leurs travaux, leurs membres étant rémunérés, avant que l'autorisation parlementaire ne soit accordée.

Nous sommes beaucoup trop formalistes, il me semble, si nous disons qu'un député ne peut même pas proposer l'institution d'un comité ou d'une commission. Ce n'était certainement pas l'objet des règlements sur la dépense de fonds publics. Nous connaissons des cas où bien des gens ont été nommés et engagés, et rémunérés au moyen de fonds publics. Sans aucun doute, en pareils cas, la recommandation du gouverneur général ne s'impose pas chaque fois. Monsieur l'Orateur, de nouveau, je m'élève contre le nombre croissant de décisions de la présidence qui empêchent presque toujours les députés de faire des propositions à l'égard des mesures législatives émanant du gouvernement, si ce n'est à propos de choses insignifiantes. Je prétends que la proposition faite sous la forme de cet amendement est raisonnable. Si le ministre déclare que le commissaire a l'intention de former un tel comité, il semble très

[L'hon. M. Chrétien.]

étrange qu'un député ne puisse pas même en proposer la formation.

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre, je vous prie. Je remercie les députés de leur apport au débat sur la procédure à l'égard des motions 4 et 5. Quant au dernier point soulevé par le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken), il me semble valable, et les députés en possèdent la solution. Le grief ne s'adresse pas tant aux décisions de la présidence qu'à la procédure, qui pourrait faire l'objet d'un nouvel examen et consiste à restreindre les amendements à des bills à la portée de la recommandation royale. Ceci dit, j'ajouterai cependant que ce grief n'a rien à voir avec ces deux motions.

Le principe que j'ai invoqué lors de la présentation de la première motion s'applique ici. Il semble que les deux amendements, 4 et 5, vont plus loin que le bill C-212 et tendent à modifier des dispositions de la loi principale qui ne sont pas insérées dans le bill C-212. A mon avis, ces propositions ne se rapportent pas au bill et en dépassent la portée. Je signale aux députés à ce sujet le commentaire suivant qu'on trouve à la page 549 de la 17<sup>e</sup> édition de May:

Un amendement est irrecevable s'il ne se rapporte pas au bill ou s'il en dépasse la portée, s'il ne se rapporte pas à l'article à l'étude ou s'il en dépasse la portée.

Pour ces raisons, je ne puis mettre aux voix les motions n<sup>os</sup> 4 et 5 du député du Yukon (M. Nielsen).

**M. Nielsen:** Monsieur l'Orateur, j'aurais voulu parler sur l'amendement n<sup>o</sup> 5 avant que Votre Honneur le déclare irrecevable, si c'est possible.

**M. l'Orateur suppléant:** Je veux bien le permettre au député, mais j'ai signalé d'abord que les motions n<sup>os</sup> 4 et 5 étaient semblables et j'ai demandé des commentaires sur les deux. Si le député à des idées arrêtées sur le problème de procédure, même si je ne vois pas tellement qu'il puisse prêter à discussion, compte tenu de la décision que j'ai rendue, je ne tiens pas à être plus strict que le Règlement ne m'y oblige.

**M. Nielsen:** Monsieur l'Orateur, j'épargnerai le temps de la Chambre en me contentant de signaler que la proposition du ministre placerait le comité exécutif sous la domination de trois fonctionnaires, tandis que ma proposition dans la motion n<sup>o</sup> 4 placerait le comité entièrement sous l'autorité des cinq membres élus du Conseil. Si la motion n<sup>o</sup> 4 n'était pas acceptée, la motion n<sup>o</sup> 5 vise à